

AM2023-18

**ARRETE INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
ENTRE 23H30 ET 4H30**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT les propositions émises par les groupes de travail sur le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière qui doit faire l'objet d'une adoption par le conseil communautaire au premier trimestre 2023,

CONSIDERANT qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers.

.../...



ARRÊTE

Article 1 :

L'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune chaque nuit entre 23h30 et 4h30 à l'exception des sites suivants :

- Place du bien être
- Parking carrefour market

Article 2 :

A compter du présent arrêté, l'extinction sera mise en œuvre de manière progressive pour tenir compte de la nécessaire programmation des horloges des équipements d'éclairage,

Article 3 :

Cette extinction concerne les rues et espaces matérialisés en bleu marine dans le plan annexé au présent arrêté,

Article 4 :

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et ou sur le site internet de la Ville,

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

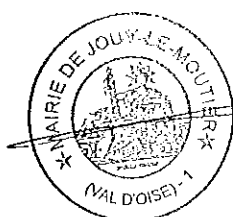
Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise (ou Yvelines pour Maurecourt)
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- Madame la Commandant de la Police Nationale
- Service de Police Municipale
- Le SDIS

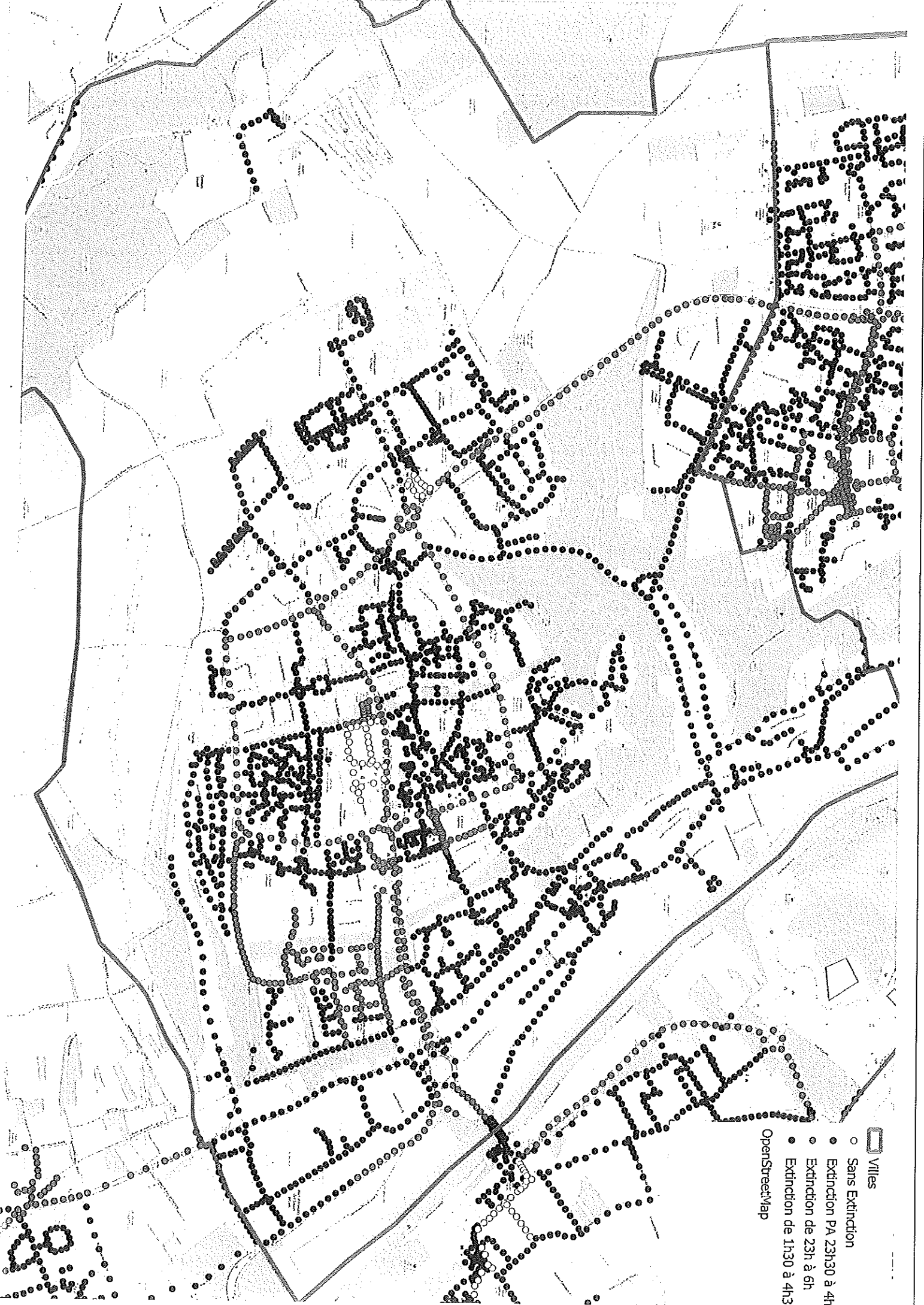
Publié le **03 MARS 2023**

A JOUY LE MOUTIER,



Le Maire

Hervé FLORCZAK



- ◻ Villes
 - Sans Extinction
 - Extinction PA 23h30 à 4h
 - Extinction de 23h à 6h
 - Extinction de 1h30 à 4h31
- OpenStreetMap